

# STATUTS DE TAQA MOROCCO SA

*Statuts mis à jour suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 13 octobre 2014*

## TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL – DUREE

### Article 1 - Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 1996, enregistré le 8 janvier 1997 sous les mentions : RE 4941 OR 293234/4304 QCE E17B/2411, il a été formé entre les propriétaires des actions créées à cette occasion et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société en commandite par actions (la « Société »).

L'assemblée générale extraordinaire, en date du 16 mars 2009, a transformé la Société en une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance.

Conformément à l'article 7 de la Loi, la transformation de la Société en une société anonyme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société est une société faisant appel public à l'épargne, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi 17-95 promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996, telle que modifiée (la « Loi »), par le dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée, et tout autre texte qui régira les personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

### Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « TAQA MOROCCO.» S.A.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention «Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

### Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à El Jadida, Commune Moulay Abdellah Route Régionale 301, PK 23, Centrale Thermique de Jorf Lasfar.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs dans le Royaume du Maroc, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert de siège social décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement les Statuts en conséquence.



## **Article 4 – Objet**

La Société continue d'avoir pour objet :

- La construction, l'exploitation, la gestion et la maintenance de Centrales Electriques, notamment les Unités 1, 2, 3 et 4 de la Centrale Electrique de Jorf Lasfar et autres ouvrages connexes,
- La réalisation, directement ou indirectement, de tous projets de développement, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, dans les domaines de la production d'électricité, à partir notamment du charbon, du gaz et des énergies renouvelables, et de la production d'eau,
- Toute opération d'import / export de tous produits, matière première, combustibles, équipements et matériel, affrètement de navires et vaisseaux, d'aéronefs, de trains et de tout autre mode de transport,
- Toute opération portuaire, notamment, de chargement/ déchargement, stockage, lamanage, transport, gestion, maintenance, etc., y compris celles devant être effectuées au Port de Jorf Lasfar,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, débutant le 1<sup>er</sup> janvier et prenant fin le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL – APPORTS**

### **Article 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards trois cent cinquante huit millions huit cent cinquante quatre mille deux cents (2.358.854.200) dirhams. Il est divisé en vingt trois millions cinq cent quatre vingt huit mille cinq cent quarante deux (23.588.542) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, entièrement libérées.



Les actions formant le capital social de la Société sont toutes de même catégorie.

### **Article 8 - Formation du capital social**

Les actions formant le capital social initial de la Société sont exclusivement représentatives d'apports en numéraire.



## Article 9 - Modifications du capital social

### 9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital social. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la Loi.

Chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital de la Société.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la Loi et par les Statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

### 9.2 Réduction du capital social

La réduction du capital de la Société est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital de la Société peut être réalisée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

La réduction du capital social de la Société à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

Lorsque la réduction du capital de la Société n'est pas motivée par des pertes, la Société peut diminuer le nombre de ses actions en annulant des actions achetées à cet effet.

### 9.3 Amortissement du capital social

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital de la Société est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et au moyen des bénéfices distribuables.



L'amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **Article 10 - Formes des actions**

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts des actions de la Société.

Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts.

#### **Article 11 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les conditions de souscription et de libération des actions nouvelles sont déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans le respect de la réglementation applicable.

#### **Article 12 - Obligations et droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, le propriétaire d'actions en nombre inférieur à celui requis ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

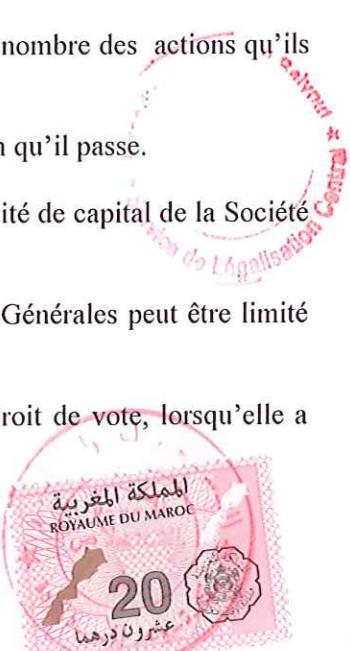
Les actionnaires ne sont responsables du passif social que dans la limite du nombre des actions qu'ils possèdent.

Les obligations et droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quotité de capital de la Société qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les Assemblées Générales peut être limité sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions.

La Société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, lorsqu'elle a réalisé au cours des deux (2) derniers exercices des bénéfices distribuables.



Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux de la Société, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner leur représentant auprès de la Société parmi eux ou de choisir un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Les copropriétaires indivis d'actions sont solidairement responsables des obligations attachées à la qualité d'actionnaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires. Le droit de souscription attaché aux actions est exercé par l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

### **Article 14 - Cession et transmission des actions**

Les actions de la Société sont librement négociables.

La cession des actions de la Société a lieu conformément à la réglementation boursière applicable aux transactions sur les titres inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

## **TITRE IV ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**



### **Article 15 - Directoire**

#### **15.1 Dispositions générales**

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Il est composé de cinq (5) membres.



Les dispositions des Statuts limitant le pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers sont inopposables aux tiers.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

#### **15.2 Durée des fonctions des membres du Directoire – Remplacement**

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six (6) ans.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de

Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux (2) mois de la vacance, soit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de modifier le nombre des membres du Directoire soit pourvoir au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut être à tout moment remplacée par le Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés dans l'acte de nomination par le Conseil de Surveillance.

### **15.3 Président du Directoire – Directeurs Généraux**

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, qui représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui porteront alors le titre de Directeur Général.

### **15.4 Délibération**

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement, et en respectant un délai de huit (8) jours au minimum avant la date de tenue de la réunion du Directoire. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures ou à 24 heures.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Directoire sont présents ou représentés. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Il est tenu un registre des décisions du Directoire.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Directoire peut être représenté par un autre membre du Directoire. Etant précisé que chaque membre du Directoire ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance désigné par ce dernier, en cas d'absence ou d'empêchement, est prépondérante.



Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par l'article 50 bis de la Loi. Toutefois, ces moyens ne sont pas admis lorsque le Directoire se réunit en vue de dresser les états de synthèse, d'établir le rapport de gestion, d'arrêter le résultat net de l'exercice et le projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire. Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.

### **15.5 Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales d'actionnaires, et des actes qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, comme il est précisé ci-après. Il peut décider la création en son sein de comités consultatifs dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Directoire lui-même par la loi ou les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Directoire seraient inopposables aux tiers.

Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En ce cas, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société, et ne saurait par conséquent le dispenser de se réunir et de délibérer sur les questions relatives à la gestion de la Société.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

Les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidiairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois (3) mois, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les documents visés à l'article 141 de la Loi.

### **15.6 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance**

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de



sûretés ainsi que les cautions, avals ou garanties au nom de la Société, font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Celui-ci fixe un montant pour chaque opération. Le Directoire est toutefois autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

L'absence d'autorisation relative aux opérations visées à l'alinéa qui précède est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

## **Article 16 - Conseil de surveillance**

### **16.1 Dispositions Générales**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lors de leur nomination, les personnes morales membres du Conseil de Surveillance sont tenues de désigner, pour exercer leurs fonctions de membre du Conseil de Surveillance, un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail avec la Société à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

### **16.2 Président et Vice-président du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

La rémunération du Président et du Vice-président est déterminée par le Conseil de Surveillance.

### **16.3 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance – Remplacement**

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance ne peut excéder six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit cette somme librement entre ses membres.



Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres. Dans ce cas, ces rémunérations portées en charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles 95 à 99 de la Loi.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, ad nutum, sans préavis ni indemnité.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois (3), le Directoire doit convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit posséder au moins une (1) action de la Société. Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

#### **16.4 Délibérations**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou le Vice-président, par tous moyens, y compris verbalement, et en respectant un délai de huit (8) jours au minimum avant la date de tenue de la réunion du Conseil de Surveillance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures ou à 24 heures.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens équivalents permettant l'identification des membres du Conseil de Surveillance dans le respect des conditions fixées par l'article 50 bis de la Loi.

Lorsque le Conseil de Surveillance ne se réunit pas au siège social de la Société, la Société prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance et les autres personnes qui y assistent.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Chaque membre peut donner



mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Chaque membre présent ne peut, au cours d'une même séance, disposer que d'un (1) seul pouvoir. En cas de partage des voix, le Président du Conseil de Surveillance, ou le président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement, dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Conseil de Surveillance et par au moins un (1) membre du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence du président du Conseil de Surveillance, par deux (2) membres du Conseil de Surveillance. Les procès-verbaux sont reproduits dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil de Surveillance, et en cours de liquidation par un liquidateur.

## **16.5 Pouvoirs et Missions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer toute Assemblée Générale sur l'ordre du jour qu'il détermine.

Il autorise le Directoire à effectuer les opérations visées à l'article 15.6 ci-dessus.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération. Il désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il révoque le Président du Directoire, qui demeure néanmoins membre du Directoire, et peut décider la révocation des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance est également habilité à attribuer aux Directeurs Généraux le même pouvoir de représentation que celui du Président du Directoire.

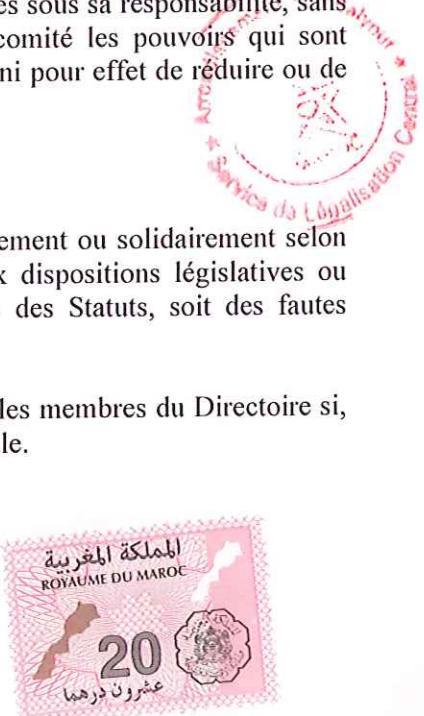
Le Conseil de Surveillance décide tout déplacement du siège social de la Société dans la même préfecture ou province, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création en son sein de comités consultatifs dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la Loi ou les Statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

## **16.6 Responsabilité des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.



## Article 17 - Conventions réglementées et interdites

**I** - Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un des ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote de la Société, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale des actionnaires, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets vis-à-vis des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

Les dispositions ci-dessus du même Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**II** - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, telle que modifiée, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## Article 18 - Nomination des commissaires aux comptes

Le contrôle et le suivi des comptes de la Société est exercé par deux Commissaires aux Comptes au moins qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'incompatibilité prévues par la Loi. Ils relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, dans les conditions légales, deux Commissaires aux Comptes, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice suivant leur nomination.



Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions prescrites par la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales des actionnaires et à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et, s'il y a lieu, à toute réunion du Conseil de Surveillance en même temps que les membres du Conseil de Surveillance eux-mêmes.

#### **Article 19 - Droit d'information**

Les actionnaires ont conformément aux dispositions des textes légaux et réglementaires un droit à l'information que la Société est tenue de respecter et d'appliquer dans les conditions prévues par lesdits textes légaux et réglementaires.

### **TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 20 - Assemblées des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables, opposants ou privés de droit de vote.

##### **1 Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est celle qui est convoquée en vue de prendre toutes décisions qui n'entrent pas dans le champ d'attribution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vertu d'une disposition de la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se réunit au moins une (1) fois par an, pour délibérer et statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une (1) seule fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil de Surveillance.

###### **1.1 Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 51% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

###### **1.2 Majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 111 de la Loi, telle que modifiée.



## 2 Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle peut décider notamment :

- toutes opérations de fusion ou de scission ;
- le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- l'émission d'emprunts sous forme d'obligations convertibles en actions ;
- l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- la modification du capital de la Société et la délégation au Directoire de tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions. Elle ne peut pas changer la nationalité de la Société.

### 2.1 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 55% des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, 51% des actions ayant le droit de vote.

### 2.2 Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 110 de la Loi.

#### Article 21 - Convocation

Le Conseil de Surveillance convoque les Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.



A défaut, les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires peuvent également être convoquées par :

- les Commissaires aux Comptes, mais uniquement après avoir vainement requis la convocation par le Conseil de Surveillance;
- le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

Les Assemblées Générales des actionnaires se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Maroc figurant dans les avis de convocation.

Le Conseil de Surveillance peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de convocation.

La Société doit publier, trente (30) jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, un avis de réunion contenant les indications prévues à l'article 124 de la loi n° 17-95 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée Générale par le Directoire..

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'avis prévu au précédent alinéa peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire dans les formes et conditions prescrites par les Statuts.

Le délai de convocation est au moins de quinze (15) jours francs sur première convocation et de huit (8) jours francs sur convocation suivante. La convocation à une Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

La convocation doit, dans tous les cas, indiquer le jour, l'heure et le lieu de réunion ainsi que la nature de l'Assemblée Ordinaire, Extraordinaire, ou spéciale, son ordre du jour et le texte des projets de résolution. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit en outre être accompagnée notamment des états de synthèse dudit exercice conformément aux dispositions de la Loi.

Toute Assemblée Générale des actionnaires irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

## **Article 22 - Ordre du jour**

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui figure sur les avis et lettres de convocation. L'auteur de la convocation doit établir et présenter à toute Assemblée Générale, un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote.



Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital ont la faculté, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Lorsque le capital social de la Société est supérieur à cinq (5) millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent, est réduit à deux pour cent pour le surplus.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **Article 23 - Représentation aux Assemblées Générales**

Les propriétaires d'actions de la Société au porteur doivent, pour avoir le droit de participer aux Assemblées Générales, déposer au lieu indiqué par l'avis de convocation, cinq (5) jours au plus tard avant la date de la réunion, un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur les registres sociaux. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire de la Société justifiant d'un mandat, son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Un actionnaire peut être représenté, en outre, par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées Générales, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours.

Le mandat donné pour une Assemblée Générale est valable pour des Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

### **Article 24 - Bureau de l'Assemblée Générale**

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé d'un président et deux (2) scrutateurs, assistés d'un secrétaire.

Le Président du Conseil de Surveillance préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux (2) membres de l'Assemblée Générale disposant, par eux-mêmes ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

### **Article 25 - Feuille de présence**

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui indique les prénom(s), nom(s) et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Le bureau de l'Assemblée Générale annexe à la feuille de présence les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la Société.



Les actionnaires présents et les mandataires émargent la feuille de présence que le bureau de l'Assemblée Générale certifie exacte.

#### **Article 26 - Droit de vote - procurations**

Dans toutes les Assemblées Générales des actionnaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social de la Société, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions légales ou statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quotité de capital de la Société qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

Tout actionnaire de la Société peut recevoir les pouvoirs d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée Générale et ce, sans limitation du nombre de mandats ni de voix dont peut disposer une même personne, sous réserve des actions à droit de vote double ou à dividende prioritaire sans droit de vote.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil de Surveillance.

#### **Article 27 - Procès-verbaux – copies – extraits**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, signés par les membres du bureau, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, tenus au siège social, coté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu du siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou par un directeur général s'il existe conjointement avec le secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **TITRE VI ETATS DE SYNTHESE – REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 28 - Etats de synthèse et rapports du Directoire**

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse les états de synthèse définis par la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (25 Décembre 1992). Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Il établit un rapport de gestion écrit mentionnant les éléments prévus par la Loi.

#### **Article 29 - Droit de communication aux actionnaires**

Sans préjudice des stipulations de l'article des Statuts intitulé « droit d'information », tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, l'auteur de la convocation ayant l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi.



### **Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices**

**I.** Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

**II.** Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième (10<sup>ème</sup>) du capital social de la Société; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire des exercices précédents et diminué des pertes antérieures et des réserves imposées, soit par loi, soit par les Statuts, ou des réserves facultatives, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est réparti entre les actionnaires de la Société selon ce qui est stipulé aux Statuts.

**III.** Le résultat distribuable, tel que défini par la Loi, ressortant des comptes sociaux de la Société dûment approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sera intégralement distribué aux actionnaires en proportion de leurs droits dans le capital de la Société et mis en paiement dans le délai prévu par les dispositions légales applicables.

Il pourra être dérogé à cette obligation de distribution dans les cas suivants :

- (i) si le respect de l'équilibre financier de la Société et/ou si sa trésorerie disponible et/ou si les limites imposées par les dispositions législatives ne permettent pas une telle distribution, et/ou
- (ii) sur proposition contraire du Directoire.

### **Article 31 - Mise en paiement des dividendes**

L'Assemblée Générale ou, à défaut le Directoire, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé, à la demande du Directoire.

## **TITRE VII TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**



### **Article 32 - Transformation**

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un (1) an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice.

La transformation ne peut être décidée que par une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.



La transformation en une société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

#### **Article 33 - Dissolution**

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque la situation nette de la Société devient inférieure au quart (1/4) du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un (1) an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son capital dans le délai d'un (1) an à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

#### **Article 34 - Liquidation**

Sous réserve des dispositions de la Loi la liquidation des sociétés anonymes est régie par les dispositions contenues dans les Statuts et celles du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contraires. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée Générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, sous réserve des dispositions légales.

### **TITRE VIII ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION – PUBLICATIONS**

#### **Article 35 - Election de domicile**

Chacun des actionnaires fait élection de domicile à l'adresse mentionnée dans le registre des actionnaires de la Société sauf changement dûment notifié au préalable à la Société.

#### **Article 36 - Notification**

Sauf stipulations contraires dans d'autres articles ou clauses des présents Statuts, toute notification qui serait à faire sera bien et valablement réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre mode d'expédition susceptible de justifier sa réception.

#### **Article 37 - Publications**

Pour faire les publications conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **Article 38 - Frais**

Tous les frais et dépenses relatifs à la mise à jour des Statuts de la Société seront supportés par elle et portés en frais généraux.



### Article 39 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à l'arbitrage, telle que prévu par les articles 306 et suivants du code marocain de procédure civile.

Chacune des parties désigne un (1) arbitre, les arbitres ainsi désignés choisissent le troisième (3<sup>ème</sup>) arbitre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'autre partie, non susceptible de recours. A défaut d'accord entre arbitres sur la désignation du troisième (3<sup>ème</sup>) arbitre, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, non susceptible de recours.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu, dans ce cas, à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, non susceptible de recours.

Etablis en 8 exemplaires originaux

Certifiés exact par le Président du Directoire  
Monsieur Abdelmajid Iraqui Houssaini

